



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT



Ministère de l'Emploi
et de la Solidarité

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

SANTE-ENVIRONNEMENT

RELEVÉ DE DECISIONS

de la réunion tenue le 21 mars 2001
au siège de la Communauté de communes du Nord du Bassin de Thau

OBJET : Exploitation du centre Oïkos de stockage de déchets ménagers à Villeveyrac

Participants :

M. B. BETTI	-	Secrétaire général de la communauté de communes
M. D. BOSCH	-	Chef d'exploitation
M. J.P. RABAT	-	Chargé de mission
M. J. SINGLA	-	du Conseil général de l'Hérault
M. Y. SON	-	Inspecteur des installations classées
M. P. VIGNAUD	-	de l'ADEME

Garanties financières : un arrêté complémentaire prescrivant la mise en place de ces garanties sera prochainement proposé à la signature de M. le Préfet, afin que l'organisme sollicité puisse accorder ces garanties.

Remise en état de la décharge, à faire dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1995 :

a) **le brûlage de déchets verts** sur le site constitue une infraction à l'article 6.1 ; il doit être arrêté, d'autant qu'il y a danger d'explosion des puits situés à proximité, où le biogaz contient plus de 60 % de méthane. L'achèvement des travaux de la plate-forme de compostage nécessite une réflexion sur les modalités de récupération des lixiviats de déchets verts ; il n'apparaît pas souhaitable de les diriger sur le bassin de la décharge, qui est déjà plein.

b) **le niveau des lixiviats** dans le bassin de reprise atteint son maximum ; des dispositions doivent être prises pour éviter tout débordement, conformément à ce qui est prévu à l'article 4.3. A cet effet, les analyses prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 5.5 doivent être effectuées, afin que le responsable de la station d'épuration susceptible d'accueillir ces effluents puisse indiquer les modalités de leur réception ;

- c) **la production de biogaz** apparaît limitée en débit mais caractérisée par une forte concentration en méthane ; la mise en sécurité du site impose le captage et la destruction de ces biogaz. La conception et le financement du dispositif de captage par aspiration et de la torchère d'élimination doivent être mis en place à court terme.
- d) **la couverture finale** de la partie actuellement exploitée aurait dû, selon l'article 4.5 de l'arrêté, être mise en place au fur et à mesure du comblement des casiers, en suivant l'ordre prévu sur le plan d'exploitation. Cette couverture doit donc être mise en place sans délai sur les cinq premiers casiers, en terminant par le casier n° 6, dont le comblement sera achevé avant le 30 juin 2002.
- e) **la préparation des nouveaux casiers** nécessaires à la poursuite de l'exploitation doit simultanément être réalisée, selon les prescriptions des articles 3.9 et 3.10 de l'arrêté.

Montpellier, le 28 mars 2001

L'Inspecteur des installations classées,



Yves SON